

# **GE\_GERICHTE DAS/253/2018 vom 18. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_253\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_253_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/253/2018 du 18 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/253/2018 del 18 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Les parties à la procédure ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Dans le cas d'espèce, le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par une personne partie à la procédure et par-devant l'instance compétente, de sorte qu'il est recevable.

- 5/7 -

C/7156/2014-CS

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

En premier lieu, le recourant, invoquant son droit d'être entendu, a sollicité de pouvoir consulter le dossier complet de la procédure, ce qui ne lui avait pas été possible par l'intermédiaire de son curateur. Le recourant n'invoque pas qu'il aurait pris contact avec le Tribunal de protection et qu'il se serait vu refuser l'accès à son dossier et encore moins qu'il n'aurait, de ce fait, pas pu faire valoir l'ensemble des griefs qu'il souhaitait dans son acte de recours. Aucune violation de son droit d'être entendu ne saurait ainsi être retenue au stade de la procédure de première instance. Depuis le dépôt de son recours, il sera relevé que le recourant n'a pas pris contact avec le greffe de la Chambre de surveillance afin de consulter son dossier. Son premier grief sera ainsi rejeté. En second lieu, le recourant a sollicité que la Chambre de surveillance diligente une enquête sur "la manière dont Me B \_\_\_\_\_ a agi". Cette conclusion excédant les compétences de la Chambre de céans, étant précisé que les curateurs sont soumis à la surveillance de l'autorité de protection (art. 411, 415 et 425 CC), elle sera d'emblée rejetée.

### **E. 3**

3.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social, privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant

celui de leurs aptitudes à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leurs fonctions (Message du conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 3.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 400 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_, avocat, a été nommé curateur du recourant en décembre 2015, son mandat consistant à représenter et gérer l'ensemble des affaires personnelles du recourant. La décision rendue par le Tribunal de protection le 21 mars 2018, consistait à nommer deux co-curatrices supplémentaires au

- 6/7 -

C/7156/2014-CS recourant afin de leur déléguer la gestion de ses affaires courantes en raison, d'une part de la situation financière délicate de ce dernier et, d'autre part de la nécessité de dégager du temps pour le curateur privé afin de représenter la personne protégée dans les nombreuses procédures civiles menées à son encontre. Force est de constater que le recourant ne remet pas en cause la désignation des deux nouvelles curatrices nommées au sein du Service de protection de l'adulte, ni la tâche qui leur est confiée, seuls objets nouveaux de l'ordonnance querellée. Il formule pour la première fois, devant la Chambre de surveillance des griefs à l'encontre du curateur privé nommé depuis 2015. Or, l'objet de la procédure devant le Tribunal de protection ne portait aucunement sur la remise en question de la personne ou du travail de ce curateur privé, que la décision ne faisait que confirmer dans ses fonctions, tout en allégeant d'une partie d'entre elles. En effet, le Tribunal de protection a fixé l'audience du 5 mars 2018, précédant la décision querellée, dans le prolongement de l'audience qu'il avait précédemment tenue le

### **E. 6**

février 2018 et de l'autorisation qu'il avait donnée au curateur privé de rechercher toute solution permettant d'éviter la vente aux enchères des biens immobiliers des frères A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_. Suite au constat qu'il a fait de l'état de la situation patrimoniale déficitaire du recourant et de la nécessité de concentrer les efforts du curateur privé, avocat, sur les procédures en cours et les négociations entreprises, le Tribunal de protection a, lors de l'audience précitée, expliqué au recourant que sa situation financière actuelle ne lui permettait plus de rémunérer l'activité déployée par B\_\_\_\_\_, avocat, de telle sorte qu'il lui a été proposé de confier la gestion de ses affaires courantes à des membres du Service de protection de l'adulte et de réserver au curateur privé la partie juridique lui permettant de se centrer sur les procédures en cours et la recherche d'une solution évitant la réalisation forcée des immeubles, ce que le recourant a accepté au cours de l'audience, et qui a donné lieu à la décision entreprise. Les conclusions que forme le recourant devant la Chambre de céans, outre le fait qu'elles sont d'ordre général et ne pointent pas le manquement éventuel du curateur privé, n'ont ainsi jamais été formulées en première instance, n'ont pas été instruites et discutées par cette instance, ni par les parties et intervenants à la procédure et ne font par

conséquent pas l'objet de la décision litigieuse, de sorte que la Cour, qui statue sur recours, n'est pas compétente pour en connaître. En conséquence, si le recourant entend soulever des griefs à l'encontre de la personne, accessoirement de l'activité déployée par le curateur privé, il devra les faire valoir devant le Tribunal de protection, lequel instruira ces questions et rendra une décision sur ces dernières. Le présent recours, pour autant qu'il soit recevable, sera rejeté. 4. Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art 106 al.1 CPC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais effectuée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/7156/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 avril 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1589/2018 rendue le 21 mars 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7156/2014-4. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.